

## Délibération n°2010-68 du 1<sup>er</sup> mars 2010

### **Emploi public – Etat de santé**

#### **Déroulement de carrière – Licenciement – maladie professionnelle**

*La haute autorité constate que le licenciement fondé sur l'absence des qualifications de pilote professionnel requise pour la fonction du réclamant est en lien avec son état de santé, car la perte initiale des qualifications est liée à la maladie professionnelle qu'il a contractée lors d'un accident du travail. Le Collège de la haute autorité décide de réitérer ses observations devant le Conseil d'Etat saisi du pourvoi contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel ayant confirmé le rejet de la demande d'annulation de la décision de licenciement.*

Le Collège :

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 13,

Vu le décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel navigant de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par un courrier du 6 juillet 2005, Monsieur X, pilote instructeur au Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de A, a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à la décision du 15 octobre 2003 du ministre des transports mettant fin au contrat de travail dont il bénéficiait à compter du 30 janvier 2004, au motif qu'il n'était plus en mesure d'exercer les fonctions pour lesquelles il a été engagé, notamment car il ne justifiait plus des qualifications attachées à la licence de pilote professionnel avion.

Monsieur X, qui était pilote instructeur à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) au Service de la formation et du contrôle technique au centre de A, soutient que son licenciement est discriminatoire car il serait fondé sur son état de santé. En effet, selon le réclamant, le licenciement résulterait du refus de son employeur d'adapter son poste de travail à son état de santé, qui s'est dégradé suite à un accident de travail.

Par une première délibération n° 2007-125 du 24 mai 2007, le Collège de la haute autorité a constaté que le licenciement, fondé sur l'absence des qualifications de pilote professionnel, présentait un lien avec l'état de santé, la perte initiale des qualifications étant liée à la maladie professionnelle qu'il avait contractée lors d'un accident du travail et a décidé de présenter des observations devant la Cour administrative d'appel saisie par le réclamant d'une demande d'annulation de la décision de licenciement.

Par un arrêt du 5 octobre 2009, la Cour administrative d'appel a jugé recevable l'intervention de la haute autorité, mais a estimé que l'existence d'une discrimination n'était pas établie. Elle considère que quelle que soit la situation antérieure, depuis 2002, l'administration a offert au réclamant la possibilité de mettre à jour ses qualifications professionnelles, mais qu'ayant échoué aux examens, son licenciement fondé sur le manque de qualifications est justifié.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, Monsieur X a adressé une demande d'aide juridictionnelle au Conseil d'Etat dans le cadre du pourvoi qu'il a formé contre le jugement de la Cour administrative d'appel. Il a sollicité l'intervention de la haute autorité devant le Conseil d'Etat, par courrier du 7 décembre 2009.

Le réclamant a été engagé, par arrêté du 11 avril 1989 du ministre des transports et de la mer, en tant que pilote de catégorie I, 1<sup>er</sup> échelon, au Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA). Il devient pilote de catégorie II par un arrêté du 9 février 1990. Il détient alors toutes les qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le 13 novembre 1990, Monsieur X a été victime d'un premier accident de travail, il a contracté une otite barométrique à bord d'un avion non pressurisé. L'accident du travail a été officiellement reconnu le 24 janvier 1991. De 1990 à 1994, le réclamant a fait l'objet de plusieurs arrêts maladie en raison de la récurrence d'une otite barométrique. Le 20 octobre 1994, le médecin du service médical de la direction générale de l'aviation civile a préconisé l'affectation du réclamant à un poste ne comportant pas de vol sur avions non pressurisés. Néanmoins, le réclamant a continué à être affecté sur ce type d'avion jusqu'en décembre 1995. Le ministre a reconnu imputable au service l'affection dont est atteint le réclamant dans un arrêté du 25 septembre 2000. En outre, par un jugement du 16 octobre 2003, le tribunal des affaires de sécurité sociale a énoncé que « *la maladie professionnelle dont est atteint Monsieur X est due à la faute inexcusable de son employeur* ».

En décembre 1995, la DGAC a fait appel des expertises médicales devant le Conseil médical de l'aéronautique civile (DGAC), qui déclare Monsieur X apte classe 1 par dérogation avec aménagement des conditions de travail, par décision du 10 avril 1996, laissant à la médecine du travail le soin d'apprécier l'aménagement nécessaire. Par un courrier du 16 avril 1996, Monsieur X a demandé au chef du SEFA d'effectuer un stage afin de maintenir ses qualifications de pilote. Il a réitéré cette demande à plusieurs reprises, en l'accompagnant d'une demande d'aménagement de poste.

Cependant, à partir de décembre 1995, le chef du SEFA n'a affecté le réclamant à aucune mission de pilote. Dans une note du 3 mai et un courrier du 4 avril 1996 adressés au service des ressources humaines de la DGAC, le chef du SEFA exprime clairement la volonté de ne pas affecter le réclamant à une mission de pilote, dans l'attente d'un avis médical sur l'aménagement de poste. En septembre 1996, le médecin du travail a préconisé l'affectation du réclamant à un poste de pilote instructeur sur avion pressurisé. Le 28 octobre 1996, le

service des ressources humaines l'informe que sa demande de stage de maintien de qualification est refusée « *dans l'attente de la prise de position du médecin quant à cette demande d'aménagement des conditions de travail, ainsi que pour des raisons liées à [son] état physique* ». Le service des ressources humaines ajoute la proposition d'affectation sur avion pressurisé ne peut être suivie en raison de l'absence de qualification du réclamant pour ce type d'avion, de l'organisation du centre et de la répétition d'exercice d'atterrissage et de décollage.

En novembre 1996, la médecine du travail a préconisé l'affectation à un poste de pilote instructeur sur avion pressurisé. Néanmoins, en janvier 1997, deux postes de personnel au sol sont proposés au réclamant qui les a refusés au motif qu'étant pilote, il souhaite être affecté à une mission en vol. Le ministre prend un arrêté de refus d'aménagement de poste le 31 mars 1997, aux motifs que la pratique de l'exploitation de la formation aéronautique de A n'autorise pas qu'un pilote soit exclusivement affecté au pilotage d'avions pressurisés tels que l'ATR 42, Nord 262 ou Beach 200 et que Monsieur X ne dispose pas des qualifications nécessaires pour voler sur ce type d'appareil.

Le 19 octobre 2000, le tribunal administratif de A a annulé la décision de refus d'aménagement de poste du 31 mars 1997. Le tribunal énonce qu'un aménagement de poste de travail ne peut être légalement refusé que pour des motifs nés des nécessités du service. Or, le juge relève qu'un courrier du 13 octobre 1997 émanant du service de la formation aéronautique et du contrôle technique atteste que Monsieur X détenait les titres donnant accès aux fonctions de commandant de bord sur Beach 200 et de copilote sur les avions ATR 42 et Nord 262 (avions pressurisés). De plus, « *il est constant que le SEFA de A dispose d'appareils pressurisés ; que si l'administration pouvait légalement, pour des raisons tirées de l'intérêt du service, ne pas suivre la proposition du médecin de prévention tendant à l'affectation exclusive de Monsieur X sur des avions pressurisés, elle ne pouvait, sans erreur manifeste d'appréciation, refuser cet aménagement et par suite affecter l'intéressé à des fonctions d'instructeur au sol, sans avoir préalablement examiné la possibilité d'affecter à temps partiel Monsieur X à des missions de pilotage ou de co-pilotage sur des avions pressurisés alors qu'il ressort des propres écrits de l'administration que les autres pilotes effectuent de telles missions également à temps partiel.* »

Par conséquent, le SEFA a mis le réclamant en mesure de renouveler ses qualifications de pilote à partir de 2002. Néanmoins, ces procédures se sont révélées infructueuses, en raison de l'insuffisance des connaissances théoriques du réclamant après six années d'inactivité professionnelle.

Par arrêté du 15 mars 2003, il est mis fin au contrat de Monsieur X à compter du 30 janvier 2004, au motif qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions pour lesquelles il a été engagé, notamment car il ne justifie plus des qualifications attachées à la licence de pilote professionnel avion. Le réclamant demande à la haute autorité de présenter des observations dans le cadre de la demande d'annulation de l'arrêté du 15 mars 2003 qu'il a formée devant la juridiction administrative.

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé. (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.* »

Il ressort des éléments du dossier, que la perte initiale de qualification de pilote instructeur résulte du refus de l'employeur d'affecter le réclamant à des missions de vol en raison de son état de santé.

En effet, en 1995 et 1996, l'employeur a refusé d'affecter le réclamant à des missions sur avion pressurisé dans l'attente d'un avis définitif sur son aptitude physique à être affecté à des missions de vol, suite à des accidents de services. En outre, en mars 1997, l'employeur a refusé l'aménagement de poste préconisé par la médecine du travail. Ainsi, de décembre 1995 à mars 2003, date du licenciement, le réclamant n'est affecté à aucun poste, tout en étant rémunéré.

Par ailleurs, l'article 20 du décret n° 61-776 du 21 juillet 1961 relatif aux dispositions statutaires applicables au personnel navigant de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports prévoit que *« l'activité professionnelle des membres du personnel navigant professionnel du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transport doit être entièrement consacrée au service. »*

Ainsi, de 1995 à 2002, date à laquelle le réclamant a passé le premier examen de contrôle de connaissance théorique, il n'a pas pu exercer ses compétences pratiques de pilote et d'instructeur, ce qui a nécessairement eu pour conséquence une perte des connaissances théoriques.

Le Collège de la haute autorité souligne que la perte initiale des qualifications du réclamant est directement en lien avec son état de santé, dans la mesure où elle résulte du refus de l'employeur de l'affecter à des missions sur avion pressurisé pour lesquelles il était apte. Par conséquent, l'employeur a procédé à une discrimination à raison de l'état de santé du réclamant, contraire à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.

Par une délibération n° 2007-125 du 24 mai 2007, le Collège de la haute autorité a constaté que le licenciement, fondé sur l'absence des qualifications de pilote professionnel, présentait un lien avec l'état de santé, la perte initiale des qualifications étant liée à la maladie professionnelle qu'il avait contractée lors d'un accident du travail.

Le Collège de la haute autorité a décidé de présenter des observations devant la Cour administrative d'appel saisie par le réclamant d'une demande d'annulation de la décision de licenciement.

La haute autorité a été entendue lors de l'audience du 21 septembre 2009 par la Cour administrative d'appel. Dans son arrêt du 5 octobre 2009, la Cour admet expressément l'intervention de la haute autorité. Néanmoins, sur le fond, elle rejette l'ensemble des moyens soulevés par Monsieur X et estime qu'il n'établit pas l'existence d'une discrimination à son encontre. Concernant la perte de qualification sur laquelle la haute autorité a présenté des observations, la Cour considère qu' : *« il ressort des pièces du dossier que, depuis 2002, le requérant a, à trois reprises, été admis à se présenter à des tests d'évaluation de ses connaissances théoriques et pratiques ; qu'il a, dans tous les cas, démontré un niveau de connaissances insuffisant ; que s'il soutient que dès lors que les tests n'étaient pas satisfaisants, il appartenait à la DGAC de lui proposer un stage de remise à niveau et qu'elle ne pouvait le licencier au seul motif qu'il ne justifiait plus des qualifications attachées à la licence de pilote professionnel d'avion, il ressort des pièces du dossier que les qualifications attachées à la licence de pilote professionnel de Monsieur X n'étaient plus valides depuis le*

*30 septembre 1996 ; que, par suite, le requérant ne saurait valablement soutenir que l'administration ne pouvait prendre sa décision sans lui avoir au préalable permis d'obtenir les qualifications manquantes ».*

La Cour administrative d'appel considère donc que quelle que soit la situation antérieure, depuis 2002, l'administration a offert au réclamant la possibilité de mettre à jour ses qualifications professionnelles, mais qu'ayant échoué aux examens, son licenciement fondé sur le manque de qualifications est justifié.

Or, la haute autorité a observé que la perte de qualification de Monsieur X en 1996, résulte d'un refus d'aménagement de poste suite à la dégradation de son état de santé résultant d'un accident du travail en 1995. En outre, l'administration ne montre pas que Monsieur X a été mis en mesure de maintenir ses connaissances théoriques et pratiques entre 1996 et 2002, alors qu'il n'était pas affecté à un poste de pilote. En effet, l'administration n'a pas tiré les conséquences du refus d'aménagement de poste. Or, en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'employeur a l'obligation de procéder au reclassement de l'agent devenu inapte à ses fonctions. Monsieur X, non reclassé, a été maintenu sans emploi pendant plusieurs années, ce qui a nécessairement influencé le niveau de ses compétences professionnelles.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, le Collège décide que la haute autorité présentera des observations devant le Conseil d'Etat saisi du pourvoi contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 5 octobre 2009.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER